

Québec, le 14 octobre 2015

N/Réf. : 15-01-0188

**Objet : Demande d'accès aux documents**

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 9 octobre dernier visant à obtenir un document concernant les fabricants.

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), que le document demandé peut vous être communiqué.

Vous trouverez ci-joint copie de la directive (RACJ-100798-1129) sur l'achat de matières premières et de produits transformés par un titulaire d'un permis de production artisanale de vin.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de la  
protection des renseignements personnels,



Marie-Christine Bergeron, avocate  
Secrétaire de la Régie

MCB/df

p. j.



Bureau du président

DESTINATAIRES :

Vice-présidents  
Régisseurs  
Secrétaire générale  
Directeur général adjoint

EXPÉDITEUR :

Ghislain K.-Laflamme

DATE :

10 juillet 1998

OBJET :

Achat de matières premières et de produits transformés par un titulaire d'un permis de production artisanale de vin

DIRECTIVE :

RACJ-100798-1129

---

## PROBLÉMATIQUE

Des titulaires de permis de production artisanale de vin peuvent être aux prises avec des pénuries ou au contraire des surplus de récoltes. Ils ont en conséquence demandé à la Régie qu'il soit possible à un titulaire d'un tel permis de s'approvisionner en matières premières et en produits transformés auprès d'autres producteurs.

De plus, ils ont demandé que certaines pratiques ou traitements oenologiques d'enrichissement de leur produit puissent s'effectuer comme c'est le cas pour la plupart des pays ou régions viticoles reconnus.

## AUTORISATION DE LA RÉGIE POUR LA PÉRIODE DE OCTOBRE 1997 À SEPTEMBRE 1998

En octobre 1997, la Régie avait accepté, pour une durée limitée, qu'un titulaire de permis de production artisanale puisse acquérir des matières premières d'un autre titulaire de permis de production artisanale de vin.

## DEMANDE ADDITIONNELLE À LA RÉGIE

La Régie a reçu une demande à l'effet de permettre, à plus long terme, à des producteurs artisans de s'approvisionner ailleurs qu'à partir de leur propre vignoble.



## COMPARAISON AVEC D'AUTRES JURIDICTIONS

Les projets de réglementation canadiens et ontariens prévoient que pour qu'on puisse indiquer qu'un produit provient d'une province en particulier, au moins 85 % du contenu doit provenir de raisins cultivés dans cette province. Il en est de même de certains états américains qui appliquent le «Federal alcohol Administration Act».

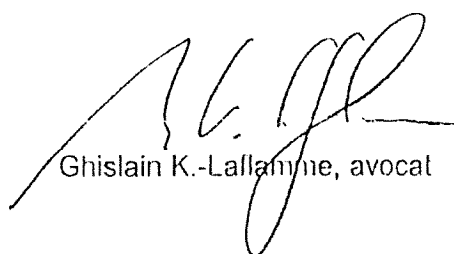
## APPLICATION À LA PRÉSENTE DEMANDE

Dans ce contexte, la Régie autorise qu'un titulaire de permis de production artisanale de vin puisse fabriquer son produit avec :

- a) au minimum 50 % de ses propres raisins, frais ou transformés;
- b) au maximum 15 % de raisins frais ou déjà transformés, de jus ou de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec;
- c) le solde pouvant être constitué de produits d'un autre producteur agricole du Québec sous forme de raisins frais ou transformés.

Cette directive entre en vigueur immédiatement.

Le président-directeur général,



Ghislain K.-Lafontaine, avocat